

## Avis de publication des ACVM

### Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

#### Modifications relatives à la garde

Le 14 mars 2019

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications (les **modifications relatives à la garde**) à certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) qui se rapportent à la garde.

Les modifications relatives à la garde ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, leur mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles entreront en vigueur le **12 juin 2019**. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe A du présent avis.

#### Objet

Les modifications relatives à la garde visent à continuer à harmoniser les pratiques de garde autorisées en vertu de l'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 avec les pratiques de garde similaires permises pour les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.8 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**). Ce paragraphe vise les actifs détenus à titre de marge pour les opérations sur dérivés à l'extérieur du Canada.

Les modifications au paragraphe 2 de l'article 6.8 de la Norme canadienne 81-102 sont entrées en vigueur le 3 janvier 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de la phase finale du projet de « Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement » des ACVM, qui porte sur l'établissement d'un encadrement réglementaire des organismes de placement collectif alternatifs (les **modifications à la Norme canadienne 81-102**).

Une fois mises en œuvre, les modifications relatives à la garde conféreront à tous les clients et fonds d'investissement des sociétés inscrites la même capacité de déposer des actifs auprès de certains courtiers à l'égard de dérivés de gré à gré compensés.

## **Contexte**

Le 25 octobre 2018, nous avons publié pour consultation le projet de modification (le **projet d'octobre 2018**) pour une période de 60 jours qui a pris fin le 24 décembre 2018. Aucun mémoire ne nous a été soumis. Nous n'avons apporté qu'un seul changement au projet de modification, pour indiquer la référence exacte de la définition de l'expression « agence de compensation et de dépôt réglementée ». Comme ce changement ne nous semble pas important, nous ne publions pas les modifications relatives à la garde de nouveau pour consultation.

## **Résumé des modifications apportées à la Norme canadienne 31-103**

Les modifications visent l'article 14.6.1 à la Norme canadienne 31-103.

Nous y avons ajouté les définitions des expressions suivantes :

- « agence de compensation et de dépôt réglementée »;
- « dérivé visé compensé ».

Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 14.6.1 afin de permettre aux clients ou aux fonds d'investissement d'une société inscrite de déposer des fonds ou des titres auprès de membres d'agences de compensation et de dépôt réglementées à titre de marge pour certaines opérations à l'extérieur du Canada.

Nous avons modifié les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 14.6.1 pour assujettir les membres d' « agences de compensation et de dépôt réglementées » aux obligations imposées aux membres ainsi qu'à celles en matière de valeur nette qui y sont prévues. Les modifications apportées au sous-paragraphe *c* du même paragraphe visent à s'assurer que les clients ou les fonds d'investissement des sociétés inscrites ne recourent qu'à des « agences de compensation et de dépôt réglementées » pour les opérations sur marge lorsque, conformément aux obligations qui y sont actuellement prévues, il serait plus avantageux pour eux d'y recourir plutôt qu'à un dépositaire canadien.

Nous avons également modifié le paragraphe 2 de l'article 14.6.1 pour étendre son champ d'application à d'autres types d'opérations sur marge autorisées, à savoir les opérations sur « dérivés visés compensés ».

## **Annexe**

L'annexe suivante est jointe au présent avis :

- Annexe A – Adoption de la règle

## **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

**Sophie Jean**

Directrice de l'encadrement des intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4801  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**Heather Currie**

Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 592-3054  
[heather.currie@asc.ca](mailto:heather.currie@asc.ca)

**Chris Besko**

Director, General Counsel  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
Tél. : 204 945-2561  
Sans frais (au Manitoba) : 1 800 655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

**Brian W. Murphy**

Manager, Registration & Compliance  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél : 902 424-4592  
[brian.murphy@novascotia.ca](mailto:brian.murphy@novascotia.ca)

**Steven Dowling**

Acting Director  
Consumer, Labour and Financial  
Services Division  
Justice and Public Safety  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
Tél. : 902 368-4551  
[sddowling@gov.pe.ca](mailto:sddowling@gov.pe.ca)

**Ami Iaria**

Senior Legal Counsel, Legal Services  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6594  
1 800 373-6393  
[aiaria@bcsc.bc.ca](mailto:aiaria@bcsc.bc.ca)

**Liz Kutarna**

Deputy Director, Capital Markets  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs  
Authority of Saskatchewan  
Tél. : 306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

**Leigh-Ann Ronen**

Legal Counsel, Compliance and  
Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
Tél. : 416 204-8954  
[lrone@osc.gov.on.ca](mailto:lrone@osc.gov.on.ca)

**Jason L. Alcorn**

Conseiller juridique principal  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
Tél : 506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

**Renee Dyer**

Superintendent of Securities  
Service NL  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709 729-4909  
[reenedyer@gov.nl.ca](mailto:reenedyer@gov.nl.ca)

**Jeff Mason**

Directeur du Bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867 975-6591  
[jmason@gov.nu.ca](mailto:jmason@gov.nu.ca)

**Thomas Hall**

Surintendant des valeurs mobilières  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du  
Nord-Ouest  
Tél. : 867 767-9305  
[tom\\_hall@gov.nt.ca](mailto:tom_hall@gov.nt.ca)

**Rhonda Horte**

Deputy Superintendent  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
du Yukon  
Tél. : 867 667-5466  
[rhonda.horte@gov.yk.ca](mailto:rhonda.horte@gov.yk.ca)

## ANNEXE A

### ADOPTION DE LA RÈGLE

Les modifications relatives à la garde seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

En Ontario, les modifications relatives à la garde, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 7 mars 2019. Le Ministre peut les entériner, les rejeter ou exiger qu'elles soient réétudiées. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 12 juin 2019.

Au Québec, les modifications relatives à la garde sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications relatives à la garde est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, elles devraient entrer en vigueur le 12 juin 2019.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications relatives à la garde est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreront en vigueur le 12 juin 2019 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES  
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES  
PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :
  - « 1) Dans le présent article, on entend par :  
  
« agence de compensation et de dépôt réglementée » : une agence de compensation et de dépôt réglementée au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*;  
  
« contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « dérivé visé compensé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » : ces expressions au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;  
  
« 2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés lorsque les conditions suivantes sont réunies :
    - a) le membre ou le courtier est membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;
    - b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;
    - c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce membre ou à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».
2.
  - 1) La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2019.
  - 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 12 juin 2019, elle entre en vigueur le jour de son dépôt.